



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-363

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-06-22-00002 - Arrêté autorisant le franchissement à niveau de la petite ceinture dans le cadre du projet de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) en vue de l'aménagement de la future place Farhat Hached et de la réalisation du barreau sud de l'avenue de France. (3 pages) Page 4

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-06-19-00011 - Arrêté 2026-00761 du 19 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement à Paris 6e, du 26 au 28 juin 2026?? (3 pages) Page 8

75-2026-06-19-00014 - Arrêté 2026-00762 du 19 juin 2026 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de Marc Bloch le mardi 23 juin 2026 (5 pages) Page 12

75-2026-06-19-00010 - Arrêté n°2026-00763 du 19 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert d'Iron Maiden à Paris La Défense Aréna le 22 juin 2026 (5 pages) Page 18

75-2026-06-22-00001 - Arrêté n°2026-00763 du 22 juin 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert d'Iron Maiden à Paris La Défense Aréna le 22 juin 2026 (5 pages) Page 24

75-2026-06-19-00008 - Arrêté n°2026-00764 du 19 juin 2026?? modifiant l'arrêté n° 2026-00752 du 18 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris Centre à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2026. (3 pages) Page 30

75-2026-06-19-00009 - Arrêté n°2026-00767 du 19 juin 2026 ?? modifiant provisoirement la circulation ?? secteur place de la Bastille à Paris Centre, 11ème et 12ème ?? à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2026 (3 pages) Page 34

Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris

75-2026-06-19-00003 - Arrêté 2026-135 du 19 juin 2026 relatif à la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire des zones de l'aérodrome de Paris-Le Bourget situées sur le territoire de la commune ?? de Bonneuil-en-France ?? (3 pages) Page 38

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-06-19-00005 - Arrêté n°2026T16386 du 19 juin 2026??portant
fermeture provisoire du tunnel des Voiries Souterraines des Halles?? à
Paris Centre (2 pages)

Page 42

**Préfecture de Police / Secrétariat général de la zone de défense et
de sécurité de Paris**

75-2026-06-19-00007 - Arrêté 2026-00769du 19 juin 2026 portant
interdiction à Paris d'un rassemblement sportif déclaré dans un
établissement recevant du public en extérieur, en raison de la vigilance
orange canicule (4 pages)

Page 45

75-2026-06-22-00006 - Arrêté 2026-00782 du 22 juin 2026 portant
approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la
coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de
forêts et d'espaces naturels combustibles (2 pages)

Page 50

75-2026-06-21-00002 - Arrêté n°2026-00778 du 21 juin 2026??portant
restriction des activités physiques et sportives??dans le département
de Paris durant l'épisode de vigilance rouge canicule?? (4 pages)

Page 53

75-2026-06-21-00003 - Arrêté n°2026-00778 du 21 juin 2026 portant
restriction des activités physiques et sportives??dans le département
de Paris durant l'épisode de vigilance rouge canicule?? (4 pages)

Page 58

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2026-06-22-00002

Arrêté autorisant le franchissement à niveau de
la petite ceinture dans le cadre du projet de la
ZAC Paris Rive Gauche (13e) en vue de
l'aménagement de la future place Farhat Hached
et de la réalisation du barreau sud de l'avenue de
France.



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant le franchissement à niveau de la petite ceinture dans le cadre du projet de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) en vue de l'aménagement de la future place Farhat Hached et de la réalisation du barreau sud de l'avenue de France.

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris**

Vu l'article 55 du décret du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau modifié par le décret n°2022-976 du 1er juillet 2022 ;

Vu la demande de la ville de Paris du 12 décembre 2025, sollicitant une autorisation de franchissement à niveau de la petite ceinture dans le cadre du projet de la ZAC Paris Rive Gauche (13e) en vue de l'aménagement de la future place Farhat Hached et de la réalisation du barreau sud de l'avenue de France, et les compléments transmis le 24 avril 2026 ;

Vu les avis favorables de SNCF Réseau, gestionnaire de ces infrastructures du 6 mars 2026 et du 27 mai 2026 ;

Considérant que :

- dans son avis du 6 mars 2026, SNCF Réseau confirme que la ligne du réseau ferré national concernée, la Petite Ceinture Ferroviaire, n'est pas circulée depuis plus de 5 ans ;
- dans son courrier du 12 décembre 2025, la ville de Paris confirme la réversibilité des aménagements projetés, notamment dans le cas où la ligne ferroviaire concernée serait remise en service ;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- la Ville a transmis le 24 avril des compléments concernant les aménagements projetés permettant de répondre aux réserves formulées par SNCF Réseau dans son avis du 6 mars 2026 ;
- SNCF Réseau confirme que les modalités de réalisation de ce franchissement et de l'aménagement prévus permettent d'assurer la réactivation des voies en cas de besoin ferroviaire ;
- la Ville de Paris s'engage à supporter les coûts d'étude, d'aménagement, de maintenance et d'exploitation de ce croisement ainsi que les coûts d'étude et d'aménagement liés à la suppression de ces croisements à niveau ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

En application de l'article 55 du décret du 5 mai 1997 susvisé, sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le franchissement à niveau de la Petite Ceinture Ferroviaire en vue de l'aménagement de la future place Farhat Hached et de la réalisation du barreau sud de l'avenue de France, prévu par la SEMAPA pour le compte de la Ville de Paris dans le cadre du projet de la ZAC Paris Rive Gauche (13^e), est autorisé.

ARTICLE 2

L'aménagement réalisé est réversible, et permet d'assurer la réactivation des voies en cas de besoin ferroviaire. Les coûts d'aménagement de ce franchissement, tout comme sa dépose en cas de reprise des circulations, sont à la charge du gestionnaire de la voirie créée.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 22/06/2026

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris

Signé

Georges-François LECLERC

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00011

Arrêté 2026-00761 du 19 juin 2026 modifiant
provisoirement la circulation et le stationnement
à Paris 6e, du 26 au 28 juin 2026

Paris, le 19 juin 2026

ARRÊTÉ N°2026-00761

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
à Paris 6^e, du 26 au 28 juin 2026**

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 juin 2026 ;

Considérant l'organisation d'une brocante les 27 et 28 juin 2026 à Paris 6^e ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement du 26 au 28 juin 2026, à Paris 6^e ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 26 juin 2026 à 18h00 au 28 juin 2026 à 23h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^e :

- rue de l'Odéon ;
- place de l'Odéon ;
- rue Corneille ;
- rue Racine, entre la place de l'Odéon et la rue Monsieur le Prince ;
- rue Rotrou.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 26 juin 2026 à 18h00 au 28 juin 2026 à 23h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 6^e :

- rue de l'Odéon ;
- place de l'Odéon ;
- rue Corneille ;

- rue Racine, entre la rue Monsieur le Prince et la place de l'Odéon ;
- rue Rotrou ;
- rue Crébillon.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de Police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la préfecture de Police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,
Sous-Préfet Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00014

Arrêté 2026-00762 du 19 juin 2026 instituant un
périmètre de protection et différentes mesures
de police applicables à Paris à l'occasion de la
cérémonie d'entrée au Panthéon de Marc Bloch
le mardi 23 juin 2026

Arrêté n°2026-00762

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à Paris
à l'occasion de la cérémonie d'entrée au Panthéon de Marc Bloch le mardi 23 juin 2026**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que se déroulera le mardi 23 juin 2026 à Paris la cérémonie d'entrée au Panthéon de Marc Bloch, historien et figure de la Résistance, en présence du président de la République et de nombreuses personnalités ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures applicables le mardi 23 juin 2026 instituant un périmètre de protection autour de cet évènement répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le mardi 23 juin 2026 de 16h30 à 23h00, il est institué un périmètre de protection, délimité selon la cartographie en annexe, au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Les points d'accès au périmètre sont situés :

- au niveau du numéro 158 de la rue Saint-Jacques ;
- à l'angle de la rue Saint-Jacques et de la rue Cujas ;
- au niveau du numéro 13 de la rue Valette ;
- à l'angle de la place l'Abbé Basset et de la place Sainte-Geneviève ;
- à l'angle de la rue Clovis et de la place Sainte-Geneviève ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Clotilde ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue d'Ulm ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Clotaire ;
- à l'angle de la rue de l'Estrapade et de la rue Saint Jacques ;
- à l'angle de la rue Malebranche et de la rue Paillet ;
- à l'angle de la rue Malebranche et de la rue Le Goff ;
- à l'angle de la rue Gay Lussac et de la place Edmond Rostand ;
- à l'angle du boulevard Saint-Michel et de la place Edmond Rostand ;
- à l'angle de la rue Victor Cousin et de la rue Cujas ;
- à l'angle de la rue Toullier et de la rue Cujas.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 3 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- tout rassemblement de nature revendicative non déclaré dans les conditions prévues par la loi ;
- le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

b) Pour accéder au périmètre institué par l'article 1^{er} ou y circuler, les personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons personnelles, professionnelles ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures autorisant les personnels chargés de la sécurité à procéder aux vérifications :

- les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Article 4 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par le titre 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Le préfet, directeur de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué au maire de Paris.

Fait à Paris, le 19 juin 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

3

2026-00762

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2026-06-19-00010

Arrêté n°2026-00763 du 19 juin 2026 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à l'occasion du concert d'Iron Maiden à
Paris La Défense Aréna le 22 juin 2026

Arrêté n° 2026-00763

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert d'Iron Maiden à Paris La Défense Aréna le 22 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert d'Iron Maiden le 22 juin 2026 dans la salle de Paris La Défense Aréna située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le 22 juin 2026 à Paris La Défense Aréna le concert d'Iron Maiden ; qu'à cette occasion, 30 000 spectateurs sont attendus pour assister au concert du groupe ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant la salle de Paris La Défense Aréna ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 22 juin 2026 à 16h30 au 23 juin 2026 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 19 juin 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet,

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

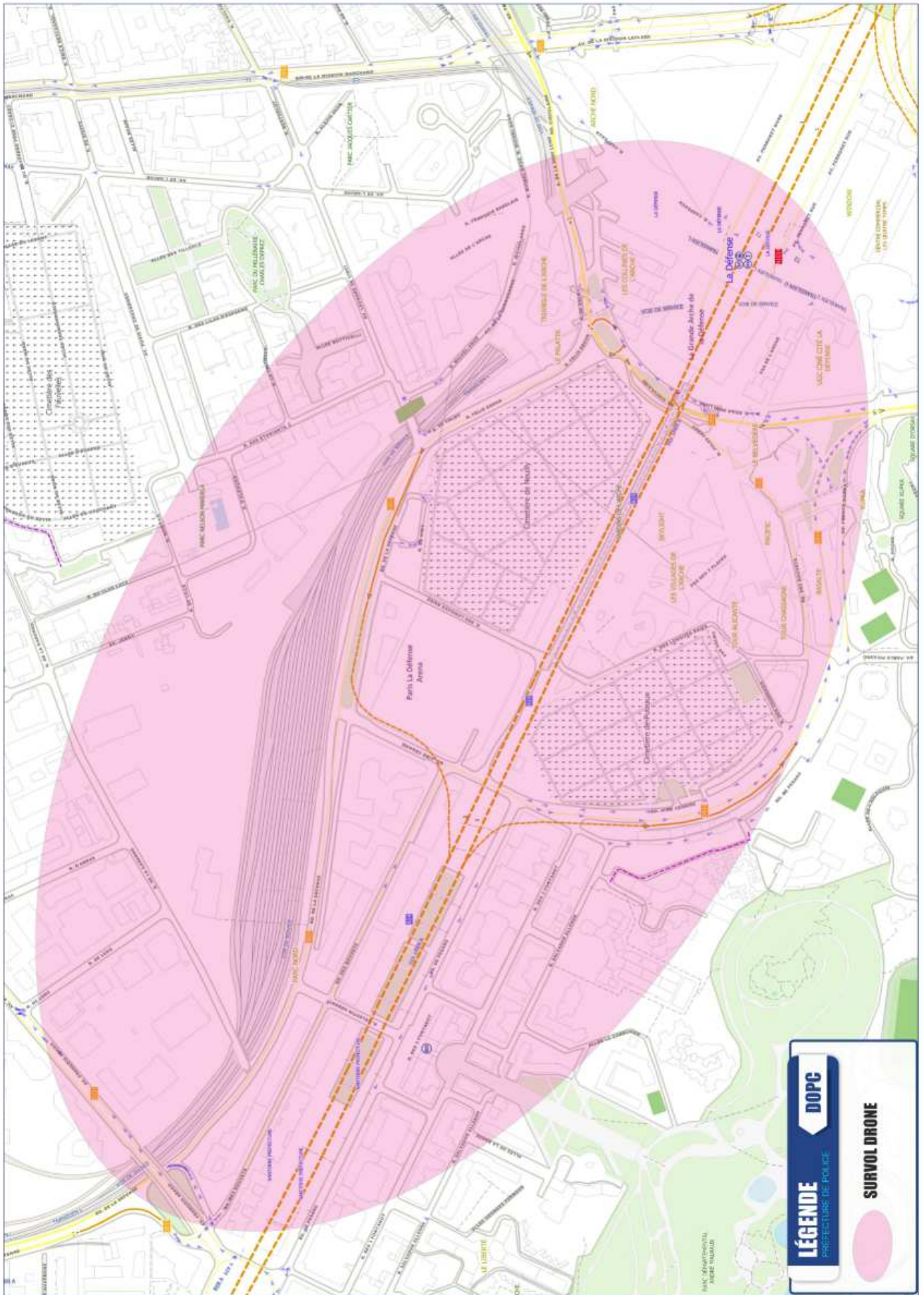
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00763

5

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00001

Arrêté n°2026-00763 du 22 juin 2026 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à l'occasion du concert d'Iron Maiden à
Paris La Défense Aréna le 22 juin 2026

Arrêté n° 2026-00763

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du concert d'Iron Maiden à Paris La Défense Aréna le 22 juin 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport à l'occasion du concert d'Iron Maiden le 22 juin 2026 dans la salle de Paris La Défense Aréna située à Nanterre dans les Hauts-de-Seine ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que se tiendra le 22 juin 2026 à Paris La Défense Aréna le concert d'Iron Maiden ; qu'à cette occasion, 30 000 spectateurs sont attendus pour assister au concert du groupe ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ainsi que d'assurer la régulation des flux de transport sur les axes desservant la salle de Paris La Défense Aréna ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, ce concert est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine à l'occasion du concert susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 22 juin 2026 à 16h30 au 23 juin 2026 à 01h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 22 juin 2026

SIGNÉ

Pour le préfet de police

**Le sous-préfet, directeur adjoint du
cabinet,**

Charles BARBIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

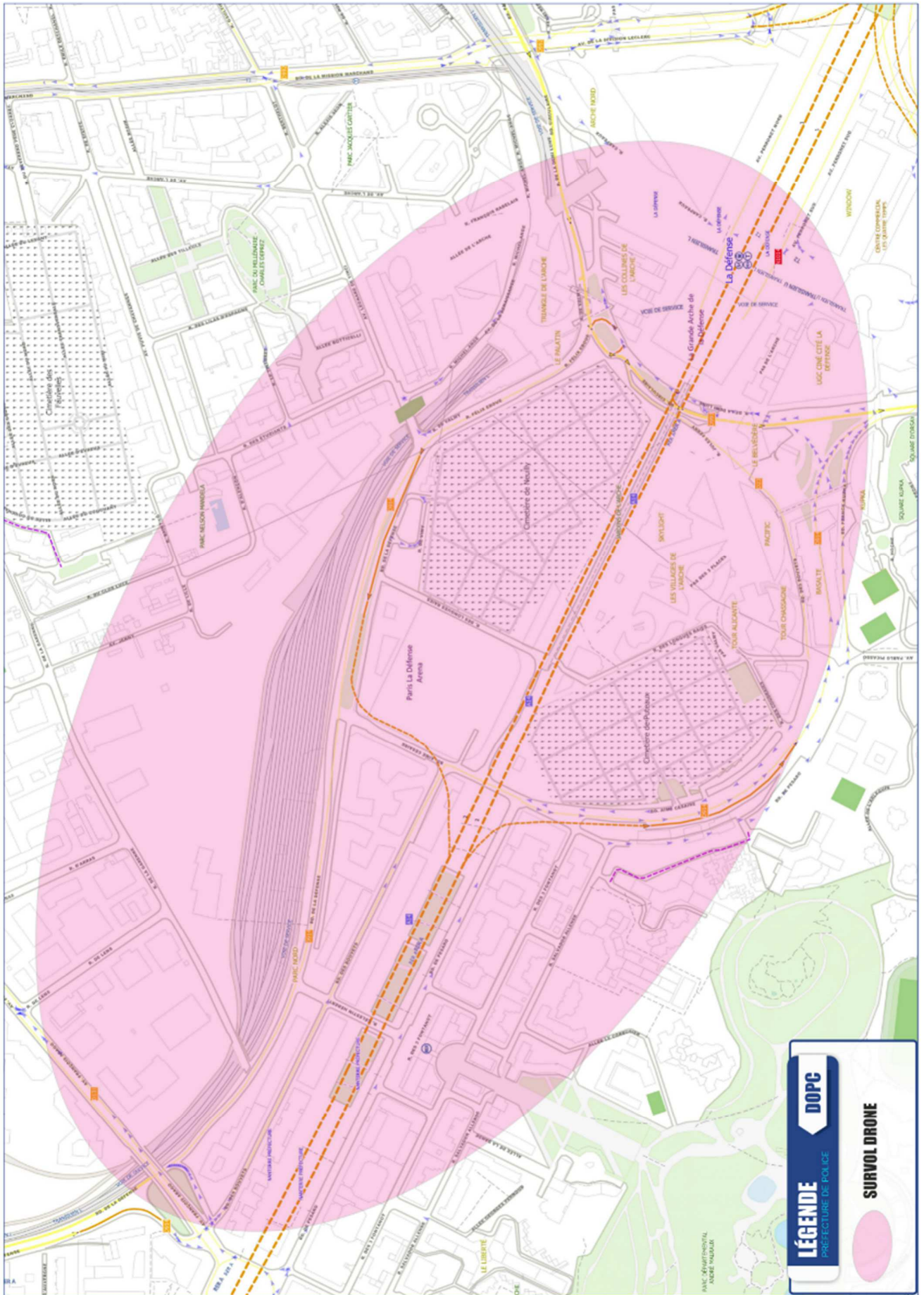
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2026-00763

5

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00008

Arrêté n°2026-00764 du 19 juin 2026
modifiant l'arrêté n° 2026-00752 du 18 juin 2026
modifiant provisoirement la circulation dans le
quartier du Marais à Paris Centre à l'occasion de
la Fête de la Musique, le 21 juin 2026.

Paris, le 19 juin 2026

ARRETE N° 2026-00764

modifiant l'arrêté n° 2026-00752 du 18 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris Centre à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2026.

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n° 2026-00752 du 18 juin 2026 modifiant provisoirement la circulation dans le quartier du Marais à Paris Centre à l'occasion de la Fête de la Musique, le 21 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 avril 2026 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2026 dans le quartier du Marais à Paris Centre ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient d'avancer à 16h00 la mise en place des mesures de restriction de la circulation prévues par l'arrêté du 18 juin 2026 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne :

A R R E T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2026-00752 du 18 juin 2026 susvisé est modifié ainsi :

« La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 21 juin 2026 à 16h00 au 22 juin 2026 à 02h30 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes à Paris Centre, qui devront rester libres à la circulation :

- rue du Renard ;
- rue Beaubourg entre la rue Simon le Franc et la rue Rambuteau ;
- rue Rambuteau entre la rue Beaubourg et la rue des Archives ;
- rue des Francs Bourgeois entre la rue des Archives et la rue Vieille du Temple ;

- rue Vieille du Temple entre la rue des Francs-Bourgeois et la rue de Rivoli ;
- rue de Rivoli entre la rue du Pont Louis-Philippe et la rue du Renard. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2026-00752 du 18 juin 2026 demeurent inchangées.

Article 3

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,
Le Sous-Préfet,
Directeur Adjoint du Cabinet
Signé
Charles BARBIER

2026-00764

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2026-00764

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00009

Arrêté n°2026-00767 du 19 juin 2026
modifiant provisoirement la circulation
secteur place de la Bastille à Paris Centre, 11ème
et 12ème
à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin
2026

Paris, le 19 juin 2026

ARRETE N° 2026-00767

**modifiant provisoirement la circulation
secteur place de la Bastille à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème}
à l'occasion de la Fête de la Musique le 21 juin 2026**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 juin 2026 ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique qui se déroulera le 21 juin 2026 place de la Bastille, Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de ces festivités ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction de la circulation du 21 juin 2026 à 16h00 au 22 juin 2026 à 01h00, à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème} ;

Sur proposition du Directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite du 21 juin 2026 à 17h00 au 22 juin 2026 à 02h00 à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre, 11^{ème} et 12^{ème}, qui devront rester libres à la circulation :

- avenue Ledru-Rollin, entre le quai de la Rapée et la rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- rue du Faubourg Saint-Antoine, entre l'avenue Ledru-Rollin et la rue de Charonne ;
- rue de Charonne, entre la rue du Faubourg Saint-Antoine et la rue de Lappe ;
- rue de Lappe ;
- rue Daval ;

- boulevard Richard Lenoir, entre la rue Daval et la rue du Pasteur Wagner ;
- rue du Pasteur Wagner ;
- boulevard Beaumarchais, entre la rue du Pasteur Wagner et la rue du Pas de la Mule ;
- rue du Pas de la Mule ;
- place des Vosges entre la rue de Birague et la rue du Pas de la Mule ;
- rue de Birague ;
- rue Saint-Antoine, entre la rue de Birague et la rue du Petit Musc ;
- rue du Petit Musc ;
- quai des Célestins, entre la rue du Petit Musc et le boulevard Henri IV ;
- boulevard Henri IV, entre le quai des Célestins et le boulevard Morland ;
- Boulevard Morland, entre le boulevard Henri IV et le boulevard Bourdon ;
- pont Morland ;
- place Mazas, entre le pont Morland et le quai de la Rapée ;
- quai de la Rapée, entre la place Mazas et l'avenue Ledru-Rollin.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,
Le Directeur du cabinet,

SIGNÉ

Baptiste ROLLAND

n°2026-00767

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

n°2026-00767

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00003

Arrêté 2026-135 du 19 juin 2026 relatif à la mise
sous contrôle temporaire de l'autorité militaire
des zones de l'aérodrome de Paris-Le Bourget
situées sur le territoire de la commune
de Bonneuil-en-France

**Arrêté préfectoral n° 2026-135
relatif à la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire des zones de
l'aérodrome de Paris-Le Bourget situées sur le territoire de la commune
de Bonneuil-en-France**

Le préfet délégué,

- Vu la loi n° 72-593 du 05 juillet 1972 insérant un article 413.7 dans le Code pénal ;
- Vu le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application des articles R 413-1 à R 413-5 du Code pénal ;
- Vu l'article R 644-1 du Code pénal ;
- Vu l'article R 2361-1 du Code de la défense ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2025-01662 du 11 décembre 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu la convention de « prêt à usage » en date du 27 mai 2025 signée entre le groupe ADP (direction de l'aéroport de Paris-Le Bourget et des aérodromes d'aviation générale) et le ministère des armées (centre interarmées de coordination du soutien, base de défense d'Ile-de-France) portant sur la mise à disposition temporaire de zones de l'aérodrome de Paris-Le Bourget au profit du ministère des armées établie pour une durée de six ans à compter de la date signature ;
- Considérant la demande de l'état-major de la zone de défense de Paris de placer la zone de l'aérodrome de Paris-Le Bourget située sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet 2026 ;
- Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces festivités, la zone sélectionnée sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget doit permettre aux unités chargées de la protection des moyens déployés, d'empêcher tout accès à du matériel présentant une haute sensibilité par des personnes non autorisées,

ARRÊTE

Article 1

Les deux zones de l'aérodrome de Paris-Le Bourget situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France (Val d'Oise) figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté sont placées sous le contrôle temporaire de l'autorité militaire.

Article 2

Le contrôle temporaire de l'autorité militaire sur les zones visées à l'article 1 du présent arrêté s'établit ainsi qu'il suit :

- du 29 juin 2026, 08h00 au 13 juillet 2026, 12h00 pour la zone figurant à l'annexe 1 ;
- du 13 juillet 2026, 12h00 au 14 juillet 2026, 17h00 pour la zone figurant à l'annexe 2.

Durant la période de validité de cet arrêté, le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces zones.

Article 3

Les limites de la zone côté ville et les mesures d'interdiction auxquelles elles donnent lieu font l'objet d'une matérialisation provisoire, mise en place par l'autorité militaire, au moyen du panneauage réglementaire précisant le statut militaire de la zone. Pour le côté piste, l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget fera une communication spécifique à l'ensemble de la communauté aéroportuaire sur les limites de la zone figurant à l'annexe 2 pour la période du 13 juillet 2026, 12h00 au 14 juillet 2026, 17h00.

Article 4

Seuls les services compétents de l'Etat, l'exploitant de l'aérodrome et ses prestataires, la société Standard Aéro et ses prestataires et le centre de formation AFMAé qui sont amenés à pénétrer dans les zones visées à l'article 1 dans le cadre de leurs missions ont l'autorisation de circuler ou de s'arrêter pour des raisons opérationnelles ou des raisons d'urgence.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2026-069 du 18 mai 2026 relatif à la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire des zones de l'aérodrome de Paris-Le Bourget situées sur le territoire de la commune de Bonneuil-en-France

Article 6

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur interrégional des douanes de Paris-Aéroports sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, à l'exception de ses annexes.

Les annexes du présent arrêté sont consultables sur demande auprès de la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Fait à Roissy, le 19 juin 2026

Signée

Yves BOSSUYT

**Le sous-préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris**

VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00005

Arrêté n°2026T16386 du 19 juin 2026
portant fermeture provisoire du tunnel des
Voiries Souterraines des Halles
à Paris Centre

**Arrêté n°2026T16386
du 19 juin 2026
portant fermeture provisoire du tunnel des Voiries Souterraines des Halles
à Paris Centre**

Le Préfet de Police,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.118-2, R.118-3-2 et R.118-3-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L.325-1, L.311-1 et R. 417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-13 ;

VU la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;

VU la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU l'ordonnance préfectorale n°71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023P19843 du 4 octobre 2023 autorisant la mise en exploitation du tunnel des Voiries Souterraines des Halles à Paris Centre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-00596 du 15 mai 2026 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de la Ville de Paris du 18 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT les multiples pannes d'équipement constatées le 18 juin 2026 dans le local technique Bourse Sud nécessitant la fermeture de l'ouvrage pour des raisons de sécurité ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour la Ville de Paris, maître d'ouvrage, de procéder, en l'état, à la réparation desdits équipements ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir un accès aux véhicules de livraison et aux véhicules sortant des parkings ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Le tunnel des Voiries Souterraines des Halles, à Paris Centre, est fermé à la circulation pour des raisons de sécurité.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux véhicules assurant une livraison sur les aires de livraison Nord, Sud et Ouest uniquement entre 5h00 et 10h00 ;
Ces livraisons sont autorisées entre 5h00 et 10h00 depuis l'accès à l'aire de livraison Nord par un agent de filtrage. En cas de signalement d'un incident, l'agent en charge du filtrage présent 24h/24 interdit l'accès au tunnel ;
- aux véhicules sortant des parkings Saint-Eustache, RIVP, Sébastopol et Centre Pompidou.

Article 2 :

Pour garantir la mise en œuvre des dispositions de l'article 1er, la Ville de Paris assure le respect du dispositif suivant :

- la police municipale effectue deux rondes véhiculées par jour à 8h00 et 12h00 et confirme systématiquement au PC Bédier de la direction de la voirie et de déplacement de la Ville de Paris, l'absence d'incident dans le tunnel des VSH.
- en cas de signalement d'un incident, l'agent en charge du filtrage au niveau de l'aire de livraison Nord interdit l'accès au tunnel.

Article 3 :

La Ville de Paris, maître d'ouvrage, devra apporter à la préfecture de Police tous les éléments pour autoriser la réouverture du tunnel à la circulation.

Article 4 :

L'arrêté n°2026T16372 du 18 juin 2026 est abrogé.

Article 5 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Signé

Cédric VERLINE

Préfecture de Police

75-2026-06-19-00007

Arrêté 2026-00769du 19 juin 2026 portant
interdiction à Paris d'un rassemblement sportif
déclaré dans un établissement recevant du
public en extérieur, en raison de la vigilance
orange canicule

Arrêté n° 2026-00769

portant interdiction à Paris d'un rassemblement sportif déclaré dans un établissement recevant du public en extérieur, en raison de la vigilance orange canicule

Le préfet de Police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01029 du 29 août 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC départementale et zonale « gestion sanitaire des vagues de chaleur » de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le bulletin de Météo France en date du vendredi 19 juin 2026 à 16h00 maintenant le département de Paris en vigilance orange canicule et prévoyant une intensification des températures pour les jours qui suivent ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, dans le département de Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo-France du département de Paris en vigilance orange canicule depuis le jeudi 18 juin à 12h00, qui va se poursuivre et devrait durer jusqu'à la semaine suivante ; que des températures pouvant atteindre 40 °C sont attendues sur l'ensemble du département de Paris et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

Considérant le bulletin d'Airparif, en date du 19 juin 2026, confirmant un épisode de pollution à l'ozone marqué par une persistance qui devrait encore se poursuivre pour les jours à venir ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes, d'autant plus lorsqu'elle est intensive ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant que l'évènement Battle Cancer devant se tenir le 20 juin, dès 08h00 et jusque 17h00, au Parc des Princes, 24 Rue du Commandant Guilbaud, Paris 16^é arrondissement, prévoit l'organisation d'épreuves sportives intensives de type « cross fit » ; que cet évènement se déroule en extérieur ; qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, cet évènement présente un risque pour la santé des participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'évènement sportif Battle Cancer, se déroulant au Parc des Princes, 24 Rue du Commandant Guilbaud, Paris 16^é arrondissement, le 20 juin 2026, est interdit.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet, la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Battle Cancer, représentée par Madame Heather ROWLAND en qualité d'organisateur du rassemblement susvisé, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 19 juin 2026

Par délégation,
Pour Le préfet de Police,

Le sous-préfet
Directeur adjoint du cabinet

signé

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-22-00006

Arrêté 2026-00782 du 22 juin 2026 portant
approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif
à la coordination de colonnes de renfort en cas
d'intervention feux de forêts et d'espaces
naturels combustibles

Arrêté n° 2026-00782

portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles

Le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris - Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-00504 du 04 mai 2026, accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts et d'espaces naturels combustibles 2026 ;

Vu le guide de doctrine opérationnelle « Feux de forêts et d'espaces naturels » rédigé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu le guide de techniques opérationnelles « Lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels » rédigé par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Vu l'ordre d'opérations national feux de forêts et d'espaces naturels combustibles édition 2026, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles ;

Sur proposition du chef d'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Approbation de l'ordre zonal d'opérations

L'ordre zonal d'opérations « Renfort feux de forêts et d'espaces naturels combustibles Campagne 2026 », joint en annexe du présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de sa publication. Toutefois, il ne sera activé que pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2

Communication du document

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur, au général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3

Adaptation du document

Indépendamment de sa révision formelle, le présent ordre zonal d'opérations peut à tout moment faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires.

Article 4

Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2025-00745 du 16 juin 2025 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations relatif à la coordination de colonnes de renfort en cas d'intervention feux de forêts et d'espaces naturels combustibles est abrogé.

Article 5

Exécution et publication du présent arrêté

La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et à celui de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 22 juin 2026

Pour le préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et par délégation,
La préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Signé

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de Police

75-2026-06-21-00002

Arrêté n°2026-00778 du 21 juin 2026
portant restriction des activités physiques et
sportives
dans le département de Paris durant l'épisode de
vigilance rouge canicule

Arrêté n° 2026-00778
portant restriction des activités physiques et sportives
dans le département de Paris durant l'épisode de vigilance rouge canicule

Le préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01029 du 29 août 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC départementale et zonale « gestion sanitaire des vagues de chaleur » de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le bulletin de Météo France en date du 20 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, dans le département de Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo-France du département de Paris en vigilance rouge canicule le samedi 20 juin 2026 à 16h00, pour un début du phénomène le dimanche 21 juin 2026 à 12h00, qui va se poursuivre et devrait durer jusqu'à la fin de semaine ; que des températures pouvant dépasser les 40 °C sont attendues sur l'ensemble du département de Paris et que les températures prévues pour les nuits devraient rester élevées ;

Considérant le bulletin d'Airparif, en date du 21 juin 2026, confirmant un épisode de pollution à l'ozone marqué par une persistance qui dure depuis le 18 juin 2026 et qui devrait se poursuivre pour les jours à venir ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême pour l'ensemble de la population et plus particulièrement sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés, aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures de nature à préserver la santé des personnes et à prévenir la sursollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2

Les activités sportives mentionnées à l'article 1^{er} sont interdites à compter du lundi 22 juin 2026 à 10h00 et jusqu'à ce que le département de Paris ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un établissement dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs (climatisées ou réfrigérées), s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit de pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5

Le préfet, directeur de cabinet, la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 juin 2026

Par délégation,
Le préfet de Police,

Signé

Le préfet
Directeur du cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-06-21-00003

Arrêté n°2026-00778 du 21 juin 2026 portant
restriction des activités physiques et sportives
dans le département de Paris durant l'épisode de
vigilance rouge canicule

Arrêté n° 2026-00778
portant restriction des activités physiques et sportives
dans le département de Paris durant l'épisode de vigilance rouge canicule

Le préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2215-1 et 3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R.*122-8, R.*122-39 et R.*122-53 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 06 novembre 2024 portant nomination de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris – Mme STEFFAN (Béatrice) ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination du préfet de police – M. FAURE (Patrice) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01029 du 29 août 2022 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC départementale et zonale « gestion sanitaire des vagues de chaleur » de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le bulletin de Météo France en date du 20 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, dans le département de Paris, de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant le placement par Météo-France du département de Paris en vigilance rouge canicule le samedi 20 juin 2026 à 16h00, pour un début du phénomène le dimanche 21 juin 2026 à 12h00, qui va se poursuivre et devrait durer jusqu'à la fin de semaine ; que des températures pouvant dépasser les 40 °C sont attendues sur l'ensemble du département de Paris et que les températures prévues pour les nuits devraient rester élevées ;

Considérant le bulletin d'Airparif, en date du 21 juin 2026, confirmant un épisode de pollution à l'ozone marqué par une persistance qui dure depuis le 18 juin 2026 et qui devrait se poursuivre pour les jours à venir ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême pour l'ensemble de la population et plus particulièrement sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés, aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures de nature à préserver la santé des personnes et à prévenir la sursollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2

Les activités sportives mentionnées à l'article 1^{er} sont interdites à compter du lundi 22 juin 2026 à 10h00 et jusqu'à ce que le département de Paris ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un établissement dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs (climatisées ou réfrigérées), s'il s'agit d'activités aquatiques ou s'il s'agit de pratiques sportives professionnelles telles que définies par l'article L.222-2 du code du sport, la tenue de ces derniers relevant d'échanges entre les fédérations ou ligues sportives et les autorités ministérielles.

Article 4

La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5

Le préfet, directeur de cabinet, la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 juin 2026

Par délégation,
Le préfet de Police,

Signé

Le préfet
Directeur du cabinet
Baptiste ROLLAND

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.